

**ARRÊTÉ N° 2026/ 2345****RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE PAUL DOUMER SISE AU CENTRE VILLE**

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/1432 du 28 mai 2026 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'ordre de service n° 2026/CAB-OSE-00053 du cabinet du maire du 17 septembre 2026, enregistré en mairie sous le n° 5651,

Considérant le caractère exceptionnel de l'événement et la bonne organisation du dévoilement d'une fresque, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :**ARTICLE 1^{ER}./**

À l'occasion du dévoilement d'une fresque pour les 80 ans du retour des volontaires du Pacifique, le samedi 19 septembre 2026, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Circulation et stationnement interdits à partir de 13h30 :

- avenue Paul Doumer, portion comprise entre les rues du Général Mangin et du Général Gallieni,
- rue du Général Mangin, portion comprise entre l'avenue Paul Doumer et la rue de la République,

Le retour à la normale se fait sans préavis dès la fin de l'inauguration, sur instructions des services de polices.

ARTICLE 2./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4./

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMÉA, le 17 septembre 2026

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'espace public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction territoriale de la police nationale

1

Direction de la police municipale

1

[Redacted]

1

[Redacted]

1

[Redacted]

1

[Redacted]

1

DEP (SGVD)

1

DSIS

1

Intéressé(e) [Redacted]

1

Mise en ligne

1